



## ARRETE n° 1 – 2022

### Ouvertures dominicales – Année 2023

Joseph AFRIBO,  
Maire de la Ville de Rethel,  
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu les articles L3132-26 et R3132-21 et suivants du Code du Travail,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la démarche initiée auprès des commerçants locaux pour l'ouverture des commerces de détail certains dimanches pour l'année 2023,  
Vu le courrier par lequel les unions départementales FO, CFTC, CFE-CGC, UPA, CFDT, CGT, ainsi que le MEDEF, la CCI et la CGPME ont été consultés,  
Vu les avis des organisations d'employeurs et de salariés,  
Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois en date du 15 décembre 2022,  
Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 16 novembre 2022,

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 :**

Les commerces de détail de Rethel seront autorisés à ouvrir leurs portes les dimanches suivants pour l'année 2023 :

- Alimentation générale et commerces de détail exceptés ceux entrant dans la catégorie « Commerces et réparations d'automobiles et de motocycles » : 8 janvier – 15 janvier – 25 juin – 2 juillet – 17 septembre – 19 novembre – 26 novembre – 3 décembre – 10 décembre – 17 décembre – 24 décembre – 31 décembre 2023

- Commerces et réparations d'automobiles et de motocycles (dates nationales) : 15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre – 15 octobre 2023

#### **ARTICLE 2 :**

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé, par roulement, au personnel dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

#### **ARTICLE 3 :**

Il est précisé que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le délai du recours contentieux est de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour statuer sur tout litige émanant dudit arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LE MAIRE

Joseph AFRIBO



Transmis en sous-préfecture le : 19 DEC. 2022  
Fait à Rethel le : 19 DEC. 2022